



UNIVERSITE DE POITIERS

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE POITIERS

6, allée Jean Monnet BP 389 86010 POITIERS CEDEX

tél : 05 49 45 34 00 fax : 05 49 45 34 65

www.iutp.univ-poitiers.fr

STATUTS

- ⇒ Approuvés par le Conseil d'Unité de l'I.U.T. du 20 mars 1986.
Approuvés par le Conseil d'Université de Poitiers du 3 juillet 1986.
- ⇒ Modifiés par les Conseils d'Unité de l'I.U.T. des 22 novembre 1990 et 4 juin 1991.
Modifications approuvées par les Conseils d'Université du :
 - 5 février 1991 (art. 27, Recrutement des enseignants du Second Degré et ENSAM),
 - 1er juillet 1991 (art. 32, Prise en compte de la formation continue à l'I.U.T. de POITIERS).
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 15 juin 1995.
Modifications approuvées par le Conseil d'Université du 30 juin 1995
(art. 13, Personnalités extérieures - art. 40, création d'un C.R.I.U.T.P.).
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 14 septembre 1995.
Modifications approuvées par le Conseil d'Université du 8 janvier 1996
(art. 30, Election du chef de département).
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 5 juin 1996.
Modifications approuvées par le Conseil d'Université du
2 juillet 1996 (titre VI, C.R.E.F.A.P. - titre VIII, C.A.R.D.I.)
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 22.10.98
Modifications approuvées par le Conseil d'Université du 13.12.99
(art. 19 et 22, Directeurs-Adjoints)
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 28.10.99
(art. 49 CARDI, 4 enseignants-chercheurs)
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 20.09.01
Modifications approuvées par le Conseil d'Université du 22.10.01
(art; 27, 2^{ème} alinéa)
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 27.05.04
(Titre VI, révision statut CREFAP)
- ⇒ Modifiés par le Conseil d'Unité du 16.03.06
(représentants des étudiants en L.P. dans les conseils

TITRE I

ARTICLE 1 :

L'Institut Universitaire de Technologie de Poitiers est un institut au sens des articles 25 et 33 de la loi du 26 janvier 1984. Il appartient à l'Université de POITIERS.

ARTICLE 2 :

L'I.U.T. de Poitiers donne, conformément à la loi, un enseignement universitaire, en formation initiale et continue, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel. Il prépare au Diplôme Universitaire de Technologie, à différentes Licences Professionnelles et peut également développer des enseignements de perfectionnement permanent adaptés à l'évolution scientifique, technique, économique, sociale et juridique.

ARTICLE 3 :

L'institut s'assigne une double mission de fidélité à l'enseignement universitaire et d'ouverture aux problèmes techniques, économiques, sociaux et culturels des professions.

L'I.U.T., grâce à son caractère pluridisciplinaire et à la part faite à la méthodologie et aux enseignements généraux, se propose de développer dans ses différents départements l'information mutuelle et la réflexion commune sur les méthodes de travail, les moyens d'expression.

Il bénéficie notamment en ce domaine de la présence simultanée des membres de l'Enseignement Supérieur, des professeurs du Second Degré et de l'E.N.S.A.M., et de personnalités appartenant au secteur professionnel.

TITRE II

LES CONSEILS

CONSEIL D'UNITÉ

ARTICLE 4 :

L'I.U.T. est administré par un conseil de quarante (40) membres comprenant :

- 15 enseignants dont :
 - o 8 enseignants-chercheurs (4 de rang A, 4 de rang B),
 - o 6 enseignants du Second Degré et de l'E.N.S.A.M.,
 - o 1 Chargé d'Enseignement.
- 15 personnalités extérieures.
- 10 personnels non enseignants dont :
 - o 6 étudiants
 - o 4 I.A.T.O.S.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative. En outre, le Président peut inviter les Chefs de département et le(s) Directeur(s)-Adjoint(s) ainsi que les responsables du C.R.E.F.A.P., à titre consultatif, pour une question de l'ordre du jour relevant explicitement de leur compétence.

ARTICLE 5 :

Pour désigner leurs représentants, les enseignants sont répartis en quatre collèges électoraux groupant respectivement :

- les professeurs d'université et personnels assimilés,
- les autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- les enseignants du Second Degré et de l'E.N.S.A.M.
- les chargés d'enseignement.

Le nombre des élus doit être de :

- 4 pour le premier collège,
- 4 pour le deuxième,
- 6 pour le troisième,
- 1 pour le quatrième.

ARTICLE 6 :

Les représentants des enseignants au conseil sont élus par les membres du collège auquel ils appartiennent, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs sont autorisés à voter par procuration.

ARTICLE 7 :

Le collège des étudiants est unique.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel avec une représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les étudiants empêchés de voter personnellement sont autorisés à voter par procuration.

En cas d'égalité entre listes, l'attribution du dernier siège à pourvoir se fait par tirage au sort entre les deux candidats placés immédiatement après les derniers élus de ces listes.

En cas de vacance d'un siège étudiant, celui-ci est attribué au candidat placé immédiatement après le dernier élu de la liste à laquelle appartenait l'élus précédent.

ARTICLE 8 :

Sont électeurs dans le collège des étudiants les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un D.U.T. ou d'une Licence Professionnelle.

Sont également électeurs dans ce collège les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois, qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

ARTICLE 9 :

Le mandat des représentants des étudiants est de 2 ans.

ARTICLE 10 :

Les 4 représentants du personnel non enseignant sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Les électeurs sont autorisés à voter par procuration.

ARTICLE 11 :

Le mandat des représentants des enseignants et du personnel non enseignant est de 4 ans.

ARTICLE 12 :

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de trois mois, congés scolaires exclus.

ARTICLE 13 :

Les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil comprennent :

- 2 représentants de Conseils Généraux (au titre des personnalités désignées par les collectivités territoriales),
- 8 représentants des organisations professionnelles et chambres consulaires et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal,
- 5 personnalités choisies comme représentantes des associations scientifiques, culturelles et d'anciens élèves, et des grands services publics ou encore désignées par le conseil, à titre personnel.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

ARTICLE 14 :

Le conseil élit un président et un vice-président qui ne peuvent appartenir à l'établissement. Leur mandat est de 3 ans et peut être renouvelé.

ARTICLE 15 :

Pour suppléer le conseil de l'I.U.T. dans l'intervalle de ses sessions, il est institué une délégation permanente de 4 membres élus en son sein. Celle-ci est habilitée à délibérer au nom du conseil sur des décisions budgétaires dont l'urgence est impérative.

Elle rend compte au conseil lors de la première réunion ordinaire qui suit.

ARTICLE 16 :

Le conseil se réunit au moins 2 fois l'an sur l'initiative du président.

Il doit être convoqué par le président dans les 15 jours si 9 des membres au moins le demandent.

Le conseil délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Nul membre du conseil ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus de sa propre voix.

ARTICLE 17 :

Le conseil délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'I.U.T., ainsi que sur les moyens à mettre en oeuvre pour lui permettre d'assurer sa mission dans le cadre des textes réglementaires.

Il est notamment compétent pour :

- élire le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s)
- veiller à l'unité de fonctionnement et d'esprit des départements de l'I.U.T.,
- arrêter le budget,
- coordonner les activités pédagogiques et les initiatives prises en matière de débouchés,
- donner son avis sur les conventions entre l'I.U.T. et d'autres organismes,
- créer des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques et examiner leurs propositions,
- proposer la modification des statuts,
- approuver les règlements intérieurs des départements et du C.R.E.F.A.P.,
- arrêter la politique générale en matière de formation continue.

Le conseil veille à la bonne application des statuts.

ARTICLE 18 :

Les séances du conseil font l'objet d'un compte-rendu de séance signé du président et du secrétaire de séance.

Ce compte-rendu de séance, à l'exception des décisions d'ordre individuel, est diffusé aux membres du conseil, au directeur et aux chefs de département dans un délai de 15 jours et soumis à l'approbation du conseil en début de séance suivante.

CONSEIL DE DIRECTION**ARTICLE 19 :**

Un Conseil de Direction, dont la composition suit, examine les problèmes de fonctionnement interne de l'I.U.T. Il comprend :

- le directeur, qui en assure la présidence,
- le directeur-adjoint de l'IUT et les directeurs-adjoints chargés respectivement des sites de Châtelleraut et Niort,
- les chefs de département,
- 1 responsable du C.R.E.F.A.P.,
- 1 étudiant de DUT par département désigné par les représentants étudiants au conseil de département et un étudiant de Licence Professionnelle par site désigné par les représentants des étudiants aux conseils des départements,
- 3 représentants des personnels non enseignants élus par le collège auquel ils appartiennent au scrutin uninominal, pour une durée de 4 années, c'est-à-dire :
 - o 1 représentant des personnels techniques et administratifs C.N.R.S. et des ingénieurs et des personnels techniques administratifs, de recherche et de formation,
 - o 1 représentant des personnels administratifs,
 - o 1 représentant des personnels ouvrier et de service,
- le président du Conseil de l'I.U.T.,
- 1 représentant de l'Enseignement Supérieur,
- 1 représentant de l'Enseignement Secondaire, ces deux derniers venant du conseil de l'I.U.T. et désignés par celui-ci.

Pour tous ces scrutins, le dépôt de candidature est obligatoire. Le Conseil de Direction se réunit une fois par trimestre de droit, et à la demande de l'ensemble des membres d'une des catégories qui le composent : "chefs de département", "étudiant DUT ou LP" ou "représentants des personnels non enseignants", ou du directeur.

ARTICLE 20 :

Le directeur réunit chaque semaine les chefs de département et un des responsables du C.R.E.F.A.P. dans le but d'assurer la coordination des départements et une circulation réciproque de l'information. Les chefs de département diffusent ensuite l'information dans les départements.

TITRE III

LE DIRECTEUR

ARTICLE 21 :

Le directeur est choisi dans les catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.
La fonction de directeur ne peut être cumulée avec celle de chef de département.
Le mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 22 :

Afin de seconder le directeur dans l'exercice de ses fonctions, le conseil désigne à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour :
le directeur-adjoint de l'IUT, sur proposition du directeur,
le directeur-adjoint chargé du site de Châtelleraut et le directeur-adjoint chargé du site de Niort, sur proposition du directeur après consultation, par un vote uninominal à un tour, de l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant du site et des membres étudiants des conseils de départements concernés.
Le mandat du directeur-adjoint de l'IUT et des directeurs-adjoints chargés des sites de Châtelleraut et Niort expire avec celui du directeur.

ARTICLE 23 :

Le directeur assure la direction, la gestion, l'administration de l'I.U.T. dans le cadre des textes et des lois en vigueur et des directives qui lui sont données par le conseil de l'I.U.T. auquel il rend compte de son activité. Il assure la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue afférentes aux actions organisées par l'I.U.T.

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'I.U.T. émet un avis défavorable motivé.

TITRE IV

RECRUTEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 24 :

Le choix des professeurs et des maîtres de conférences appelés à exercer à l'I.U.T. relève d'une commission de spécialité et d'établissement, du conseil de l'I.U.T. et du directeur.

Le recrutement des enseignants du Second Degré et du cadre E.N.S.A.M. relève de la commission de choix et du directeur.

ARTICLE 25 :

En vertu de la réglementation en vigueur, le recrutement est assuré de la façon suivante : l'audition des enseignants-chercheurs prévue par l'article 30 du décret du 6 juin 1984 est effectuée par une sous-commission.

Les membres de cette sous-commission sont désignés pour les deux-tiers au plus par la commission de spécialité et d'établissement en son sein, et pour le tiers au moins sur proposition du directeur de l'I.U.T. La composition de cette sous-commission respecte la parité entre professeurs et personnels assimilés d'une part, maîtres de conférences et autres personnels du même collège d'autre part.

Les noms du ou des candidats proposés par la sous-commission sont transmis pour avis à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'I.U.T.

Les propositions de la sous-commission sont ensuite transmises avec cet avis à la commission de spécialité et d'établissement et au directeur de l'I.U.T.

Le nom du candidat retenu par la commission de spécialité et d'établissement est adressé au directeur de l'I.U.T. qui se prononce dans un délai de 10 jours. En cas d'avis défavorable motivé du directeur, la nomination du candidat ne peut être proposée au ministre. Dans le cas contraire, la proposition de nomination du candidat est transmise au ministre accompagnée de l'avis formulé par l'instance compétente sur cette proposition.

Lorsque le candidat proposé par la commission de spécialité et d'établissement ne peut être nommé à la suite de son refus d'accepter l'emploi, le directeur peut demander à la commission de spécialité et d'établissement de procéder à une seconde délibération.

ARTICLE 26 :

L'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'I.U.T. est dénommée Commission de Choix de l'I.U.T. Elle est constituée par les enseignants élus au conseil auxquels se joignent : 6 professeurs et 6 maîtres de conférences.

Ces 6 professeurs et ces 6 maîtres de conférences sont élus pour 4 ans par l'ensemble des enseignants du collège auquel ils appartiennent au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les élections ont lieu au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

En cas de vacance, des élections partielles sont organisées au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

Le président de la commission de choix est désigné par la commission parmi les professeurs.

Le président de la commission convoque les membres par écrit au moins une semaine à l'avance. Nul membre de la commission ne peut disposer de plus d'un pouvoir en sus de sa propre voix. Les propositions et avis de la commission doivent être formulés à la majorité des présents et représentés. Tout vote acquis ne peut être recommencé.

La commission désigne parmi ses membres un secrétaire de séance chargé d'en établir le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance. Une liste d'émargement signée par les membres présents y est obligatoirement annexée avec indication de leur qualité et leurs fonctions.

ARTICLE 27 :

Les candidatures aux postes d'enseignants du Second Degré et d'E.N.S.A.M. sont d'abord soumises à une pré-commission de choix constituée au maximum de six enseignants du Second Degré et/ou de l'E.N.S.A.M. et du chef de département d'affectation de l'emploi concerné, celui-ci ayant également voix délibérative.

La pré-commission de choix étudie les dossiers de candidatures et établit une liste de candidats pour l'audition. Elle établit ensuite un classement qu'elle soumet à la commission de choix.

Les membres de cette pré-commission sont choisis parmi les enseignants d'un rang au moins égal répondant aux critères donnés dans l'ordre préférentiel ci-dessous :

- être de la discipline soit dans le département, soit dans une équipe pédagogique de l'I.U.T.
- être des disciplines voisines soit dans le département, soit dans une équipe pédagogique de l'I.U.T.
- être de la discipline soit dans l'I.U.T., soit dans une autre composante de l'Université ou dans un autre établissement,
- être des disciplines voisines soit dans l'I.U.T., soit dans une autre composante de l'Université, soit dans un autre établissement.

La constitution de cette pré-commission devra être arrêtée par le président de la commission de choix sur proposition du chef de département ou du responsable de l'équipe pédagogique.

La commission de choix dans son entier est alors constituée de :

- 10 professeurs (art. 26)
- 4 maîtres de conférences (membres élus du Conseil)
- 6 enseignants du second degré et du cadre E.N.S.A.M. (membres élus du Conseil) et de tous les membres de la pré-commission de choix.

Elle examine les conclusions émanant de la pré-commission de choix et transmet son avis au directeur.

TITRE V

LE DEPARTEMENT

ARTICLE 28 :

Le département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'I.U.T., par un chef de département assisté d'un conseil de département, tant en formation initiale que continue.

ARTICLE 29 :

Le conseil de département comprend des enseignants, des représentants du personnel non enseignant, des étudiants à parité avec les enseignants.
Pour chacun des départements de l'I.U.T. de POITIERS, la composition du conseil de département est adoptée par le Conseil d'Unité. Elle est jointe aux statuts en annexe.

ARTICLE 30 :

Le chef de département est nommé au cours du dernier trimestre de l'année universitaire, pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

La nomination est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil de l'I.U.T. Le conseil de département donne un avis après une consultation par un vote au scrutin uninominal d'un collège comprenant tous les membres enseignants du département électeurs au Conseil d'Unité, un nombre égal d'étudiants et l'ensemble du personnel non enseignant du département.

Ce scrutin ne pourra concerner que des personnes ayant fait au préalable acte de candidature auprès du conseil de département.

ARTICLE 31 :

Le département dispose du maximum d'autonomie compatible avec les lois, les statuts et les règlements en vigueur. Dans son cadre sont prises notamment toutes les décisions pédagogiques et techniques.

TITRE VI

LE C.R.E.F.A.P.

Centre des relations extérieures,
des formations par alternance et professionnelle

ARTICLE 32 :

Le Centre des relations extérieures, des formations par alternance et professionnelle (CREFAP) a pour mission principale le développement des relations avec les entreprises, il assume dans ce cadre toutes les tâches qui relèvent de l'interface IUT-entreprises.

Le centre est chargé de quatre principales missions en liaison avec départements:

- l'organisation des formations continue et par alternance, la gestion des formations par alternance
- la promotion de nos filières technologiques et la mise en œuvre de campagnes de prospection pour l'obtention de subventions (taxe d'apprentissage, ...)
- la gestion des stages en entreprise des étudiants,
- le suivi des diplômés et l'aide à la recherche d'emploi.

Pour assurer ces missions, le centre doit :

- apporter une aide aux départements et assurer le suivi administratif des stages en entreprise des étudiants et des stagiaires de formations professionnelles,
- apporter un soutien technique et logistique aux diplômés dans leur recherche d'emploi,
- gérer l'ensemble des informations concernant les entreprises et les diplômés.

Le centre est placé sous l'autorité d'un responsable nommé par le directeur de l'I.U.T. après avis du Conseil d'Unité. Le responsable rend compte de ces missions au directeur de l'I.U.T. et au Conseil d'Unité.

ARTICLE 33 :

L'organisation et la gestion des formations continue et par alternance sont assurées par un conseil des formations continue et par alternance présidé par le directeur de l'I.U.T.

ARTICLE 34 :

Le conseil définit la politique globale des formations continue et par alternance, soumise à l'approbation du Conseil d'Unité, et notamment les moyens associés à son fonctionnement, à savoir :

- proposition de toute action liée au développement des formations continue et par alternance,
- proposition de tarification des actions et le budget de la formation continue au Conseil d'Unité. Il fait de même pour les actions et le budget de l'apprentissage,
- analyse du bilan des activités qui est présenté chaque année au Conseil d'Unité par le responsable du centre,
- définition des missions à assurer, des actions à mener dans les domaines de la prospective, de la publicité, de l'information et des relations avec les départements.

ARTICLE 35 :

Le conseil des formations continue et par alternance est composé :

- du directeur de l'I.U.T., qui le préside,
- le responsable du C.R.E.F.A.P.,
- des responsables des formations continue et par alternance,
- des chefs des départements concernés ou leurs représentants,
- de deux représentants élus des personnels enseignants, un pour les départements du secteur secondaire et un pour les départements du secteur tertiaire,
- d'un représentant élu des personnels administratifs et techniques permanents des formations continue et par alternance,
- de deux représentants élus des stagiaires des formations continue et par alternance ; les électeurs et les élus devront être inscrits dans une formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois; le mandat est d'un an renouvelable.

ARTICLE 36 :

Les responsables pédagogiques des formations continue et par alternance sont nommés par le directeur de l'I.U.T. après les avis du conseil des formations continue et par alternance et du Conseil d'Unité pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois.

TITRE VII

LE CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES

C. R. I. I. U. T. P.

ARTICLE 37 - Création

Conformément aux directives ministérielles applicables en matière de politique de ressources informatiques, précisées dans la circulaire du M.E.N. du 10 juillet 1991, l'Université de Poitiers a créé un Centre de Ressources Informatiques de l'Université de Poitiers (C.R.I.U.P.) administré par un Conseil d'Administration des Ressources Informatiques (C.A.R.I.).

Compte tenu de l'organisation particulière de l'I.U.T. (11 départements répartis sur 4 sites), ce dernier se dote d'une structure relais, travaillant en étroite collaboration avec le C.R.I.U.P. et le C.A.R.I. Cette structure est dénommée C.R.I.I.U.T.P. (Centre de Ressources Informatiques de l'I.U.T. de Poitiers).

ARTICLE 38 - Missions

Le centre coordonne et anime la politique globale de l'institut concernant :

- les connexions aux réseaux régionaux, nationaux, internationaux,
- les ressources informatiques communes,
- la recherche de cohérence et la définition de standards.

Il assure l'administration et le développement des ressources communes et des réseaux, l'assistance technique aux utilisateurs.

Il propose au Conseil d'Unité toute extension ou redéfinition de ces missions.

ARTICLE 39 - Personnels

Certains personnels techniques et administratifs peuvent être rattachés partiellement ou totalement au centre en fonction de la part de leur activité concernant les missions de "service informatique commun" définies par l'article 41.

Le centre définit une politique de formation pour les personnels rattachés.

ARTICLE 40 - Administration

Ce centre est administré par un conseil présidé par le directeur de l'I.U.T. Il est animé par un responsable désigné par le directeur de l'I.U.T. Le responsable du centre représente l'I.U.T. au C.A.R.I. de l'Université de Poitiers et E.N.S.M.A. (établissement rattaché à l'Université).

ARTICLE 41 - Composition du conseil

Le Conseil des Ressources Informatiques est composé :

- du directeur de l'I.U.T., qui le préside,
- du responsable du centre,
- d'un correspondant par département désigné par chaque chef de département,
- d'un correspondant représentant les services centraux et désigné par le directeur de l'I.U.T.,
- d'un délégué des personnels rattachés explicitement au centre,

- d'un représentant élu des personnels administratifs et techniques membre du Conseil d'Unité,
- d'un représentant élu des étudiants membre du Conseil d'Unité.

Le conseil peut s'adjoindre d'autres personnes compétentes, après avis du directeur de l'I.U.T.

ARTICLE 42 - Renouvellement

La durée des mandats des membres élus, désignés ou cooptés, est de 3 ans. En cas de vacance d'un siège, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

ARTICLE 43 - Budget

Le centre soumet au Conseil d'Unité son budget prévisionnel. Ses ressources sont réparties comme suit :

- participation du budget général,
- participation des composantes bénéficiant des services du centre,
- subventions,
- ressources propres.

Le conseil soumet au Conseil d'Unité son rapport d'activité.

TITRE VIII

C. A. R. D. I.

Centre des Applications de la Recherche
et du Développement Industriels

Préambule

Il a été prévu sur le site de CHATELLERAULT de l'I.U.T. de POITIERS, au sein du département Mesures Physiques, un local de 400 m² dont la destination est la recherche finalisée et le transfert de technologies mis à la disposition des entreprises du Châtelleraudais en particulier et des entreprises partenaires de l'I.U.T. en général.

ARTICLE 44 - Mise à disposition du C.A.R.D.I.

Les locaux et les matériels sont mis à la disposition des équipes de chercheurs dans le cadre d'une convention type figurant en annexe. Les conventions, tripartites (Université de POITIERS pour le compte de l'I.U.T. de POITIERS, les laboratoires de recherche, les entreprises), devront être dûment signées avant le début des travaux, après avis favorable du Comité d'Evaluation et de Suivi (C.E.S.).

ARTICLE 45 - Evaluation des projets et suivi des travaux

L'évaluation scientifique des projets, ainsi que le suivi et l'avancement des travaux seront effectués par le C.E.S.

ARTICLE 46 - Composition du C.E.S.

Le Comité d'Evaluation et de Suivi est composé de 11 membres :

- le président de l'Université ou son représentant
- le directeur de l'I.U.T. ou son représentant
- un représentant de la Ville de CHATELLERAULT
- un représentant de la D.R.I.R.E. Poitou-Charentes
- un représentant du Groupement des Industriels du Châtelleraudais (G.I.C.)
- le coordonnateur du site de CHATELLERAULT
- le président de la Commission Prospective et Moyens de l'I.U.T. de POITIERS ou son représentant
- quatre enseignants-chercheurs de l'I.U.T. de POITIERS nommés par le directeur après avis du Conseil d'Unité.

ARTICLE 47 - Financement des projets

La responsabilité financière du C.A.R.D.I. ne peut concerner que la partie investissement, selon le plan de financement figurant en annexe de la convention.

Conformément au plan de financement, l'entreprise et/ou le laboratoire de recherche cosignataire(s) de la convention prennent en charge les frais de fonctionnement et de personnel.

ARTICLE 48 - Participation des personnels enseignants et des étudiants

Les enseignants-chercheurs et les enseignants de l'I.U.T. devront être associés aux projets, sauf impossibilité dûment constatée par le C.E.S.

Les matériels acquis grâce au financement du C.A.R.D.I. pourront être utilisés à des fins pédagogiques, en accord avec l'équipe chargée de la réalisation du projet, et sous la responsabilité de l'encadrement de l'I.U.T.

ARTICLE 49 - Conventions tripartites

La convention devra préciser notamment les éléments suivants :

- la durée du projet,
- le nom du responsable du projet,
- le nom des intervenants universitaires et industriels,
- la liste des matériels à acquérir,
- le plan de financement.

ARTICLE 50 - Conflits

Les éventuels conflits entre les différentes parties seront réglés par le Comité de Suivi et d'Evaluation.

TITRE IX

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 51 :

Les propositions de modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des membres du conseil.

CONSEILS DE DEPARTEMENT

COMPOSITION

(Article 29)

<i>Départements</i>	<i>Nbre de représentants enseignants</i>	<i>Nbre de représentants étudiants</i>	<i>Nbre de représentants non enseignants</i>
G.E.I.I.	9	9	2
G.M.P.	9	9	2
CH	9	9	2
G.T.E.	7	7	2
G.E.A. (Poitiers)	5	5	2
G.E.A. (Niort)	5	5	2
S. T. I. D.	8	8	2
M.I.	7	7	1
M.P.	4	4	1
T.C.	5	5	1

CONVENTION PARTICULIERE

Etablie conformément à la Convention Université N°

Entre :

L'Université de POITIERS, 15, rue de l'Hôtel Dieu – 86034 POITIERS, représentée par son Président, M....., agissant en son nom et pour le compte du Centre des Applications de la Recherche et du Développement Industriels (C.A.R.D.I.) de l'U.T. de POITIERS représenté par son Directeur, M..... et pour le compte du Laboratoire

et

- La Société,
adresse complète....., représentée par son
(qualité)....., M.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

(Indiquer l'objet)

.....
.....

Article 2 : Accès

Les matériels du C.A.R.D.I. seront accessibles aux représentants de la Société sur réservation et en présence du technicien chargé de leur gestion ou de toute autre personne accréditée par le C.A.R.D.I.

Article 3 : Responsabilité

Le C.A.R.D.I. assure la maintenance des matériels mis à la disposition de la Société, lesquels sont de ce fait réputés en bon état de fonctionnement.

Les dommages consécutifs à une utilisation incorrecte par les personnels de la Société des matériels mis à disposition seront à la charge financière de celle-ci.

La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dysfonctionnements survenant lors des travaux effectués par ses personnels lorsque ces dysfonctionnements sont normalement couverts par le contrat de maintenance.

Les accidents du travail pouvant survenir aux personnels de la Société dans les locaux du C.A.R.D.I sont de la responsabilité de la Société

Fait à POITIERS, en trois exemplaires originaux,
Le

Signatures

FICHE D'APPROBATION DE LA CONVENTION

A POITIERS, le.....

Vu, le Directeur de l'IUT de POITIERS,

M.....

A POITIERS, le.....

Vu, le Directeur du Laboratoire

M.....

